



Ordonnance générale concertée 13-931

Référence : Objet : Dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + Le 8 juin 2023

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la *Loi*) et de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.
2. Dans la présente ordonnance, on entend par :
 - « NC 13-101 » la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR), telle qu'elle était en vigueur le 8 juin 2023;
 - « normes corrélatives modifiées » les normes qui sont énumérées à l'annexe A de la présente ordonnance;
 - « ordonnance générale relative au transfert » l'ordonnance générale concertée 13-930 relative aux *dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche* +.

Contexte

3. Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, à savoir le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+). Dans un premier temps, SEDAR+ remplacera le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système *eServices* de la British Columbia Securities Commission et du portail de dépôt par voie électronique de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
4. À l'occasion du lancement de SEDAR+, la Commission abrogera la NC13-101 et adoptera la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) (NC13-103), ainsi que les modifications aux normes corrélatives énumérés à l'annexe E de de l'Avis de publication des ACVM de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+) publié le 23 mars 2023.
5. Afin de permettre la migration des données nécessaires, la Commission a émis l'ordonnance générale relative au transfert.

6. Le 1^{er} juin 2023, les ACVM ont annoncé que le lancement de SEDAR+ serait reporté. Ainsi, personne ne pourra satisfaire à l'obligation, en vertu de la Norme canadienne 13-103, de déposer des documents au moyen de SEDAR+, ni respecter certaines obligations prévues aux normes corrélatives.
7. L'annexe B de la présente ordonnance fournit de l'information relativement à la méthode de dépôt de chaque territoire, tandis que l'annexe A comprend seulement les normes corrélatives qui concernent le Nouveau-Brunswick. Une personne qui entend se prévaloir des dispenses de la présente ordonnance devra vérifier la version de l'annexe A de chaque territoire, le cas échéant.

Ordonnance

Dispense de l'obligation de transmettre les documents au moyen de SEDAR+

8. Vu le paragraphe 208(1) de la *Loi* et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection du public, la directrice générale dispense toute personne de l'obligation prévue à l'article 2 de la NC 13-103, de transmettre au moyen de SEDAR+ tout document qu'elle a l'obligation ou la permission de déposer auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières, ou de lui envoyer, pourvu qu'elle le fasse de l'une des façons suivantes :
 - a) En respectant la NC 13-101, si le document figure à l'annexe A de la NC 13-101 et que le Nouveau-Brunswick constitue un territoire intéressé (au sens de l'annexe A de la NC13-101) à son égard, à moins que la personne ne soit un émetteur étranger (SEDAR) (au sens de la NC 13-101) n'ayant pas déposé d'avis d'exercice de choix en vue de devenir déposant par voie électronique (au sens de la NC 13-101) conformément à l'article 2.1 de la NC 13-101;
 - b) En transmettant le document conformément à l'annexe B de la présente ordonnance, si les dispositions de l'alinéa *a* ne s'appliquent pas.

Dispense relativement aux décisions

9. Vu le paragraphe 208(1) de la *Loi* et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection du public, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne de dispenser toute personne de l'obligation, prévue au paragraphe 7(1) de la NC 13-103, de transmettre des documents au moyen de SEDAR+, pourvu qu'elle les dépose au moyen de SEDAR.

Dispense relativement aux normes corrélatives

10. Vu le paragraphe 208(1) de la *Loi* et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection du public, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne de dispenser toute personne de toute obligation prévue par une norme corrélative, pourvu qu'elle respecte la norme corrélative telle qu'elle était en vigueur le 8 juin 2023.

Paiement des droits relatifs au système

11. Vu le paragraphe 208(1) de la *Loi* et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection du public, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne de dispenser toute personne qui dépose un document auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières, ou le lui envoie, de l'obligation prévue à l'article 5 de la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs au système* (NM 13-102), de payer des droits relatifs au système au moyen de SEDAR+, pourvu qu'elle les paie au moyen de SEDAR.

Révocation de l'ordonnance générale relative au transfert

12. Vu le paragraphe 208(1) de la *Loi* et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection du public, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, révoque l'ordonnance générale relative au transfert.

Date d'entrée en vigueur :

13. La présente ordonnance prend effet le 9 juin 2023.

Pour la Commission :

« *L'original signé par* »

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières

ANNEXE A

Au Nouveau-Brunswick

- Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*
- Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*
- Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*
- Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
- Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*
- Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*
- Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*
- Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*
- Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*
- Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*
- Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*
- Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*
- Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*
- Norme canadienne 55-102 sur le *système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*
- Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et les dispenses de déclaration d'initié*
- Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance*
- Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*
- Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*

ANNEXE B

Territoires	Méthodes générales de dépôt	Exceptions aux méthodes générales de dépôt
Colombie-Britannique	cutover@bcsc.bc.ca	<p>Les documents suivants doivent être déposés au moyen du système <i>eServices</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande autre que de levée partielle ou totale, une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, un prospectus provisoire ou une demande d'exemption • Une déclaration de placement avec dispense¹ et les documents connexes requis²
Alberta	transition@asc.ca	<p>Les demandes adressées à la Commission ou au directeur général (Executive Director) doivent être transmises à legalapplications@asc.ca</p>
Saskatchewan	corpfin@gov.sk.ca	S.O.
Manitoba	securities@gov.mb.ca	S.O.
Ontario	<p>Portail de dépôt par voie électronique de la CVMO https://www.osc.gov.on.ca/filings</p>	S.O.
Québec	<p>Pour les fonds de placement : Fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca</p> <p>Pour tous les autres dépôts: Dispenses.passeport@lautorite.qc.ca</p>	<p>Les documents relatifs à une opération admissible d'une SCD doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Place Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1G3</p>
Nouveau-Brunswick :	transition@fcnb.ca	<p>Les documents des corporations ou coopératives de développement économique communautaire (CDEC) (formulaires prévus par la Règle locale 45-509) doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 300-</p>

¹ Y compris les déclarations de placement avec dispense en vertu de la Norme canadienne 45-106, de la Norme canadienne 45-106, de la Norme canadienne 45-110, de la Norme canadienne 45-501 (règle de la C.-B.), etc.

² Par exemple un rapport technique, une notice d'offre et les notifications en vertu du de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*

		85 Charlotte Street, Saint John (N.-B.) E2L 2J2
Nouvelle-Écosse :	NSSC_Corp_Finance@novascotia.ca	Les demandes autres que de levée partielle ou totale doivent être adressées à NSSCEXEMPTIONS@novascotia.ca
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	SecuritiesExemptions@gov.nl.ca	S.O.
Yukon	securities@yukon.ca	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	Securitiesregistry@gov.nt.ca	S.O.
Nunavut	securities@gov.nu.ca	S.O.